

REGLEMENT DU PONTON Les Bellions

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers du ponton de Fégréac, dans les limites définies par le plan annexé.

ARTICLE 1 – Admission des bateaux sur le ponton

Le ponton de la commune de Fégréac est ouvert aux bateaux de plaisance.

L'accès n'est autorisé qu'aux bateaux en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau. La justification de l'état de navigabilité est exigée par la présentation des documents de bord.

La commune de Fégréac n'est pas tenue d'attribuer un emplacement disponible si elle entend le réserver à un usage public ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du ponton ou à un motif d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Stationnement sur le ponton

Aucun bateau ne peut séjourner sur le ponton sans l'accord préalable de la commune de Fégréac.

Les plaisanciers doivent se conformer aux demandes de la commune et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

D'une manière générale, les plaisanciers doivent veiller à ce que leur bateau, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause, ni dommage aux ouvrages et équipements du ponton ou aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation du ponton.

Il est interdit à tout bateau de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte aux autres bateaux.

Article 3- Réparations- Travaux effectués sur les bateaux

L'emploi de plongeurs sous-marins professionnels peut être autorisé par la commune pour l'exécution de travaux sur les coques sous réserve du respect des règles de sécurité applicables à la profession. La demande devra être faite préalablement auprès de la commune afin que le responsable du service fixe le lieu et les conditions.

Les visites ou réparations des compartiments utilisés pour le stockage des liquides inflammables destinés à l'usage du bord ainsi que les visites ou réparations des parties de la coque attenantes à ces compartiments, ne peuvent être effectuées qu'après nettoyage, enlèvement des boues et résidus solides ou liquides et aération et ventilation de ces locaux afin qu'il ne reste aucune vapeur ou matière inflammable.

Article 4 – Epaves et bateaux vétustes

Tout bateau doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire démolir et d'en enlever les débris sans délais.

Si la commune constate que le bateau est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise au sec du bateau.

Faute pour le propriétaire du bateau de s'exécuter dans un délai de 30 jours, la commune procédera d'office, aux risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du bateau, pour le placer en fourrière.

Article 5 - Fourrière

Au cours du stationnement du bateau à la fourrière, le bateau demeure sous la garde de son propriétaire. La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le bateau dans la zone de fourrière.

Article 6 – Mesures de sécurité- consigne de lutte contre les sinistres

Sauf autorisation de la commune, il est défendu d'allumer du feu sur le ponton et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Les appareils de chauffage et d'éclairage, les installations électriques de chaque bateau doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour sa catégorie.

Les bateaux amarrés au ponton, ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

En cas d'incendie à bord d'un bateau, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

-Le Centre des Services d'incendie et de Secours : tél : 18- 112

Le bateau à bord duquel l'incendie s'est déclaré sera immédiatement isolé et éloigné.

Article 7 – Conservation du Domaine public

Il est interdit de faire circuler ou stationner des véhicules sur tous les ouvrages non prévus pour cet usage ; d'embarquer ou débarquer des marchandises, objets, matériels ou matériaux susceptibles de dégrader le ponton sans avoir au préalable protégés ces ouvrages.

Toute personne qui a exécuté sur le ponton des opérations qui ont endommagé cet ouvrage, est tenue de les remettre en état.

Article 8 – Réglementation de la publicité

Aucune publicité n'est admise à proximité immédiate du ponton. Des affichages temporaires peuvent être autorisés par la commune, notamment pour des manifestations particulières se déroulant sur le site.

Article 9– Règle pour les bateaux de passage ou en escale => est-ce qu'on le fait ?

Article 10- Affectation des emplacements :

L'affectation des emplacements est opérée, dans la limite des places disponibles, selon l'ordre d'inscription des bateaux sur la liste d'attente.

Article 11 – Liste d’attente :

L’inscription est individuelle et personnelle et nul ne peut s’inscrire plusieurs fois ou échanger son rang.

La date d’inscription d’origine génère le rang sur la liste d’inscription.

Toute proposition d’attribution d’une place au ponton à l’année faite par la commune à un usager de la liste d’attente ne pourra faire l’objet que d’un seul et unique report. Tout autre refus entrainera une radiation de la liste d’attente avec possibilité de réinscription.

Les inscrits peuvent demander leur radiation à tout moment par lettre recommandée ou à l’occasion des opérations d’actualisation des listes.

Article 12 – Occupation des emplacements :

Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente.

Article 13 - Abonnement :

A l’échéance de la période de réservation, il appartient à l’usager de demander le renouvellement de son occupation. Cette demande sera accompagnée d’un acte de propriété et de l’attestation d’assurance du bateau. La non-application de cette règle entraîne la reprise de l’emplacement par le concessionnaire.

Sont prises en considération, les réservations annuelles faites et confirmées par écrit, en fonction de la taille du bateau. Toute fausse déclaration entraîne l’annulation de la demande de réservation.

Les propriétaires des bateaux pourront prendre connaissance à la Mairie des tarifs et des conditions d’attribution des places du ponton.

Seuls les usagers peuvent occuper les lieux. Il est interdit de louer, de substituer et de prêter l’emplacement attribué sauf en cas d’urgence, par mesure de sécurité.

Tout usager abonné devra informer la commune pour toute absence de son emplacement supérieur à 3 jours et indiquer la date prévue de son retour.

A défaut, la commune considérera au bout de 3 jours d’absence, que l’emplacement est libéré jusqu’à nouvel ordre et pourra en disposer pour réattribuer l’emplacement.

L’usager devra prévenir la commune de Fégréac de la vente de son bateau. Le nouveau propriétaire devra, s’il veut obtenir une place au ponton, faire une demande en s’inscrivant sur la liste d’attente. En effet, l’emplacement du ponton ne peut pas faire l’objet d’un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire de l’emplacement au profit du nouveau propriétaire.

En cas de changement de bateau au cours de la période, et si l’emplacement correspond aux nouvelles caractéristiques du bateau, l’usager pourra garder son emplacement.

Le numéro d’emplacement est fixé par la commune de Fégréac.

Article 14 – Redevance :

Les redevances d’occupation sont appliquées selon les tarifs approuvés par le Conseil municipal chaque année.

En cas d'abandon en cours d'année de l'emplacement, il ne sera fait aucun remboursement auprès de l'utilisateur.

En cas de non-observation du règlement en vigueur, et à défaut de règlement de la redevance, la commune pourra résilier à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite réservation et exiger le départ immédiat du bateau. A défaut, le bateau sera mis en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 15- Modalité de paiement :

Règlements acceptés : chèque, prélèvement automatique.

La redevance est payable d'avance et au comptant.

Sur demande, il peut être accordé un règlement en deux fois.

Article 16 – Responsabilité :

La commune est assurée contre les risques relevant de sa propre responsabilité.

Les propriétaires des bateaux sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement.

Ils doivent justifier d'une assurance particulière couvrant les risques suivants :

- Dommages causés aux ouvrages du ponton,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du ponton,
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage.

Les usagers du ponton qui subissent des dommages sur leurs bateaux du fait d'autres usagers du ponton font leur affaire, sans recours contre le concessionnaire, des mesures d'ordre judiciaire qu'ils sont éventuellement amenés à prendre en vue d'obtenir réparation du préjudice qui leur est causé.

La responsabilité du concessionnaire ne peut être engagée pour les vols, disparitions, dégradations, accidents ou incidents survenant aux véhicules et bateaux ainsi qu'aux objets contenus au cours de leur séjour, ne résultant pas de son fait ou celui de ses agents.

En aucun cas, le contrat d'abonnement d'une place au ponton ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage. Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir de l'article 1927 du code civil.

Article 17- Résiliation :

La commune de Fégréac peut résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats accordés, exclure du ponton les visiteurs pour des motifs d'intérêt général, de non-paiement de redevance ou pour usage fautif ou abusif.

Article 18 – Accès au ponton :

L'usage du ponton est réservé aux bateaux de plaisance.

Le fait de pénétrer sur le ponton implique pour chaque intéressé la connaissance du règlement et consigne de celui-ci.

Les bateaux doivent être parfaitement identifiables. Les marques extérieures d'identité doivent être déposées conformément aux textes en vigueur. Les bateaux non identifiables pourront être déplacés ou mis à sec aux frais, risques et périls des propriétaires.

La mise à l'eau et le tirage à terre des bateaux de plaisance ne sont autorisés qu'au droit de la cale de mise à l'eau.

L'accès au ponton est réservé exclusivement aux équipages et invités des bateaux en stationnement, aux techniciens chargés de la maintenance des installations et bateaux, à la commune et aux personnes expressément autorisées par la commune. Il est donc interdit au public d'emprunter les passerelles d'accès.

Tout rassemblement susceptible de compromettre la stabilité de l'ouvrage est interdit.

La longueur hors tout des bateaux détermine leur emplacement sur le ponton. Chaque emplacement est numéroté.

La commune est seule qualifiée pour attribuer les places au ponton.

Les bateaux ne peuvent être amarrés qu'aux taquets ou mains de fer prévus à cet effet. L'amarrage sur les passerelles d'accès et les pieux est proscrit.

Chaque bateau devra être muni de défenses suffisantes de chaque côté destinées tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins ou des ouvrages. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engagera la responsabilité du propriétaire du bateau. La responsabilité de la commune ne pourra être retenue en cas de dégâts causés par manque ou insuffisance de pare-battage.

Les étraves, bouts dehors, bossoirs ou autres parties débordantes ne doivent pas être une gêne pour les usagers du ponton. A défaut, l'amarrage sera repris par la commune.

Les parties de gréement susceptibles de créer du bruit sous l'action du vent ou du mouvement du bateau doivent être saisies. A défaut, le gréement pourra être saisi par la commune aux frais du propriétaire.

Les travaux susceptibles de provoquer des nuisances sonores sont interdits avant 9 heures et après 20 heures. Les usagers devront constamment respecter les règles de bonne tenue et éviter tous bruits pouvant apporter des troubles de jouissance.

Article 19 -Utilisation de la cale :

Cet ouvrage est réservé à la mise à l'eau ou à terre des bateaux, embarcations et engins de plaisance.

Le carénage ou tout dépôt de matériel y est strictement interdit.

Aucune embarcation ne doit demeurer, même provisoirement, sur la cale.

Toutefois la commune, pour des raisons impérieuses, notamment de sécurité, est fondée à réquisitionner immédiatement l'ouvrage pour le stationnement d'un bateau en état d'avarie grave.

Article 20- Dispositions générales :

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par le Maire.

Le présent règlement est approuvé par arrêté municipal en date du...

Le Maire/ Jérôme Ricordel